

Le Bureau du RAPP

à Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires  
Les Coteaux Bordelais

**Objet :** Atteinte aux libertés fondamentales

Madame, Monsieur,

Le RAPP, association loi 1901, dûment constituée, existe depuis 2008. Elle a été créée pour proposer un contre-projet à celui de la majorité municipale conduite par Denis Lopez. Le RAPP se revendique donc d'une activité citoyenne et politique, non pas au sens partisan du terme mais au sens étymologique, celui des sciences des affaires de la cité. Le Maire de Pompignac refuse toute contradiction et blâme les contradicteurs qui osent s'opposer à sa gouvernance. Il nuit particulièrement aux actions de notre association en nous empêchant de fonctionner normalement. Depuis maintenant de nombreux mois, le RAPP, se voit refuser la mise à disposition d'un local communal pour tenir ses réunions.

Les motifs de refus invoqués sont les suivants :

- 1. Le caractère politique de notre association :** Étrange interprétation de la loi ! Étrange vision du débat démocratique !
- 2. Le RAPP serait une association ayant commis « des délits » :** soutien à la liste de Francis Massé, troubles à l'ordre public (réunion du 3 octobre 2013), diffamation (publication du RAPP)...  
Étrange conception de la pluralité !

De fait, Mr le Maire de Pompignac se substitue au juge et n'hésite pas à prononcer une sentence : le RAPP, contrairement à ce qu'il affirme, n'a jamais été condamné et n'a jamais troublé l'ordre public. Il s'agit d'une appréciation relevant de l'arbitraire et de l'abus d'autorité, voire de la diffamation.

Nous sommes certains que vous êtes tout autant attaché(e) que nous à cette liberté, garante d'un bon fonctionnement de notre démocratie.

Le Maire de Pompignac, sourd à nos demandes successives n'a jamais pris la peine de nous répondre. Nous avons donc été dans l'obligation d'engager une procédure au Tribunal Administratif (*sous la forme d'un référé liberté*) pour faire valoir notre droit de réunion. Cette requête, jugée recevable par le tribunal a été suivie d'une audience le vendredi 23 janvier dernier. La demande du RAPP a été cependant rejetée, sur la forme, car l'urgence de se réunir n'était pas caractérisée selon le juge. Sur le fond, à l'inverse, le juge nous donne entièrement raison en indiquant que les motifs de refus invoqués par Mr le Maire de Pompignac ne sont ni recevables ni légitimes (*Voir la décision de justice jointe à ce courrier*).

Suite à l'audience et à l'ordonnance du juge, Mr le maire de Pompignac n'en est pas resté là et nous a envoyé une lettre qui nous condamne, nous stigmatise et nous exclut.

Nous souhaitons, par ce courrier, vous informer d'une situation que votre fonction d'élus et votre légitimité dans le débat public ne peuvent admettre. Au-delà de divergences qui enrichissent le débat, nous partageons certainement avec vous les valeurs de la démocratie garantes de pluralisme. Ces valeurs sont mises à mal à Pompignac, par le comportement autoritaire et abusif de son maire. En cette période troublée où il est nécessaire de réaffirmer à tous les instants, les valeurs fondatrices de notre République, nous souhaitons vous informer des attitudes liberticides en application dans notre commune.

Nous espérons, dans un souci de bonne marche de notre démocratie locale et intercommunale, que vous serez sensible à notre démarche. Loin de l'ingérence dans les affaires d'une commune, il est important de dénoncer des pratiques bafouant les libertés fondamentales, au risque de voir l'interdit et le préjugé gagner nos territoires.

Avec nos cordiales salutations républicaines.

Pour le bureau du RAPP : Le président : Raphaël Jouannaud

PJ : Ordonnance du juge.